

M. MICHAEL CLARK: La supputation des profits doit assurément comprendre la recherche de l'origine des profits et aussi de la personne qui les a réalisés. La question de savoir qui a réalisé les profits et l'autre question de savoir si cette personne tombe sous le coup de la loi, peuvent parfaitement se discuter à l'occasion du paragraphe de la résolution qui a trait à la supputation des profits.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je demande la permission de répondre à la question que vient de poser mon honorable ami (M. Robb). Il prétend que les personnes engagées dans l'entreprise en question n'avaient pas de capitaux. S'il en était ainsi, ce paragraphe ne s'appliquerait pas à elles, mais si elles avaient des capitaux d'engagés dans la fourniture des chevaux et des munitions de guerre, elles seraient atteintes par le paragraphe.

M. NESBITT: Si vous pouvez les atteindre.

M. LOGGIE: Permettez-moi de citer un exemple. Le ministre a dit, il y a un instant, que les fournisseurs de munitions de guerre devraient payer un impôt. Prenons le cas d'une maison qui aurait vendu pour \$15,000 de munitions de guerre. Le cas serait celui-ci: Une compagnie autorisée avec un capital de \$40,000 et un chiffre d'affaires annuelles de \$100,000, aurait vendu pour \$15,000 de marchandises au département de la Milice et de la Défense. À la fin de l'exercice, cette compagnie aurait réalisé un profit raisonnable sur les \$15,000 de marchandises vendues au département et aussi sur les \$85,000 de marchandises vendues au public et fait un bénéfice total de 20 p. 100 sur son capital de \$40,000. Cette compagnie aurait-elle un seul dollar à payer à la couronne?

L'hon. sir THOMAS WHITE: D'après les explications de mon honorable ami, la compagnie en question aurait un capital de \$40,000 et aucune réserve pour compléter les \$50,000. Elle serait, par conséquent, exempte des dispositions générales. Elle ne tomberait pas non plus sous le coup de l'exception, parce que ses fournitures de guerre ne représenteraient pas 20 p. 100 de son chiffre d'affaires. Il faut nécessairement fixer un chiffre quelconque, lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage.

M. MACDONALD: Il y a une question qui relève plutôt d'un paragraphe précédent et je demanderai la permission d'en dire quelques mots, vu que je n'étais pas présent lorsque le paragraphe est venu en discussion.

On a prétendu que le ministre pourrait prendre des dispositions spéciales à l'égard des maisons qui seraient astreintes à la taxe, sous l'empire des dispositions générales du paragraphe 2 et qui auraient versé des contributions à certains fonds de guerre, comme le fonds patriotique canadien, la Croix-Rouge d'Angleterre ou la Croix-Rouge du Canada.

Quelqu'un a laissé entendre que, à moins qu'on n'ait égard aux dons passés ou futurs faits à ces fonds de secours, la taxe que le ministre se propose d'établir aura pour effet de diminuer sensiblement l'aide qui sera accordée à l'avenir à ces nobles associations qui, sans dépendre des taxes prélevées sur la population canadienne, sont soutenues par des dons volontaires qui ont lieu dans des circonstances qui en font de véritables impôts. J'ai en l'idée une maison de commerce qui sera incontestablement soumise à cet impôt et qui a fait un don très généreux au Fonds patriotique en réponse à l'appel lancé au mois de mars dernier. Les membres de cette maison de commerce ont décidé de ne plus rien donner en attendant la solution de la question de savoir si on tiendra compte des dons, comme on en a tenu compte aux banques qui, l'an dernier, ont acquitté l'impôt sur leur papier-monnaie en circulation. Autrement dit, ils considèrent que la perception de cet impôt les dégage de l'obligation de contribuer à ces fonds de secours.

Le Fonds patriotique canadien, il va sans dire, n'a part en aucune manière au revenu public. Mais, le Parlement l'a créé afin qu'il s'acquitte d'une partie très importante des devoirs du public envers ceux qui vont combattre; il tient lieu d'un service qu'autrement le département de la Milice serait appelé à rendre. Bien que notre population ait généreusement répondu à ces demandes de secours, j'ai souvent entendu dire par des personnes dignes de foi que cet impôt aura pour résultat de diminuer de beaucoup les dons qui seront faits désormais à ces associations. Le ministre a-t-il songé à l'effet qu'aura son projet de loi et à ce qu'on pourrait faire pour amoindrir l'effet de son application?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le représentant de Pictou (M. Macdonald) a soulevé une question que nous avons prise en considération. Mais nous en sommes venus à la conclusion qu'il ne serait pas possible de faire autrement que ranger ces dons parmi les dépenses.

Il serait difficile d'établir une distinction entre les dons patriotiques et les dons phi-